

## LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE ET LES LOIS LINGUISTIQUES DANS LES PAYS BALTES

Ina Druviete \*

Traduit par Cartier et Lelarge

---

L'invitation à rédiger un article sur les répercussions de la législation linguistique du Québec a fait surgir de nombreux souvenirs à propos d'événements remontant à un peu plus d'une décennie; toutefois, le temps écoulé semble aujourd'hui beaucoup plus long.

Durant la deuxième moitié des années 1980, des changements politiques se sont amorcés dans l'espace soviétique. Déjà avant la désintégration de l'URSS, la société et les autorités locales avaient pris des mesures pour mettre fin aux restrictions d'utilisation des langues autres que le russe et pour empêcher la russification et le transfert linguistique. Presque toutes les républiques ont adopté des articles dans leur Constitution et des lois linguistiques. Les Pays baltes ont été des pionniers à cet égard : Estonie (18 janvier 1989), Lituanie (25 janvier 1989) et Lettonie (5 mai 1989). Les lois linguistiques ont été parmi les premières à être adoptées durant la période de la perestroïka (1987-1989) de même que la légalisation des drapeaux et des hymnes nationaux (Rannut, 1994; Veisbergs, 1998).

Ces lois linguistiques adoptées avant l'indépendance ont été rédigées par des commissions gouvernementales spéciales composées de linguistes, de représentants du gouvernement, d'écrivains et de juristes. Leur tâche n'était pas facile, car personne n'avait d'expérience en politique linguistique. Seul le but principal de ces lois était clair, soit promouvoir l'utilisation du letton, du lituanien et de l'estonien, et développer des compétences dans les langues locales au sein de la population russophone. Ces lois étaient censées établir *de facto* une société bilingue, le russe gardant le rôle de langue officielle.

---

\* Ina Druviete est chef du Département de sociolinguistique à l'Institut linguistique de Lettonie.

Outre leur patrimoine historique (tous les Pays baltes avaient une législation linguistique élaborée avant la Seconde Guerre mondiale), les législateurs se sont inspirés de l'expérience d'autres pays. Contrairement à une opinion largement répandue, la sociolinguistique soviétique ne s'est pas développée en vase clos par rapport à l'Occident; les travaux des sociolinguistes les plus réputés ont été traduits et publiés en russe, bien entendu accompagnés d'une critique obligatoire de la science bourgeoise en préface ou en bas de page. De nombreuses enquêtes sur la politique linguistique dans les pays de l'Europe de l'Ouest, de l'Afrique, de l'Asie ou du Pacifique présentaient une analyse fouillée de la situation des langues et des processus sociolinguistiques dont l'évaluation répondait aux critères scientifiques universellement acceptés. Les spécialistes baltes connaissaient bien la politique linguistique du Canada et, en particulier, celle du Québec. La législation linguistique canadienne est devenue l'une des pierres d'assise de la législation linguistique des Pays baltes, surtout en Lettonie.

Pourquoi le Québec? Qu'ont en commun une région d'un des plus grands pays du monde et les trois petits pays baltes?

Première similitude : la situation linguistique. Le français au Québec, tout comme le letton, le lituanien et l'estonien dans l'ancienne URSS, étaient des « langues majoritaires régionales », c'est-à-dire des « langues de populations qui, bien qu'elles forment une majorité dans leur territoire historique (où elles subissent néanmoins une certaine assimilation), sont minoritaires à l'échelle nationale » (Maurais, 1997 : 135). Au Québec et en Lituanie, la population d'expression française ou lituanienne formait une majorité d'environ 80 %; en Lettonie et en Estonie, la proportion était d'environ 50 %. Les responsables des politiques considèrent que dans de telles situations, des mesures similaires peuvent être adoptées pour protéger les langues.

Un autre facteur, plus pragmatique celui-là, a joué : derrière le rideau de fer, très peu de lois linguistiques étaient accessibles, mais la Charte de la langue française était du nombre. Deux lois adoptées par l'Assemblée nationale du Québec étaient disponibles en Lettonie en 1988 : la loi 22 et la loi 101. Elles ont été partiellement traduites en letton et ont fait l'objet d'études approfondies. Par la suite, après l'indépendance, nous avons eu accès à d'autres renseignements sur le Québec et nous sommes très reconnaissants à nos collègues québécois de toute la documentation qu'ils nous ont fournie.

L'objectif de notre politique linguistique était similaire à celui du Québec : empêcher le transfert linguistique et modifier la hiérarchie des langues dans la vie publique. Les principaux secteurs d'intervention étaient la langue utilisée dans les organismes gouvernementaux et administratifs, dans les réunions et les bureaux en particulier, dans les raisons sociales, les informations et l'éducation. Le principe des droits linguistiques territoriaux a été institué. Les premières lois ne correspondaient pas à la notion d'État unilingue, car le russe jouait encore le rôle de langue officielle dans de nombreux domaines. Même si les langues locales avaient le statut de seule langue du pays, l'utilisation parallèle du russe dans la majorité des fonctions sociolinguistiques était autorisée. L'accès aux services en russe était garanti aux personnes ne parlant pas la langue du pays. Le principe essentiel était le choix de la langue pour le grand public, ce

qui a eu pour conséquence d'imposer le bilinguisme aux représentants de l'État et aux titulaires de postes comportant des contacts avec le public.

Les lois linguistiques de 1989 n'ont pas immédiatement été appliquées en Lettonie et en Estonie. Les modalités d'application de ces lois ont fait l'objet d'un décret spécial prévoyant une période de transition de trois ans au cours de laquelle les fonctionnaires ne parlant pas suffisamment le letton pouvaient l'apprendre. Dans presque tous les milieux de travail, des cours gratuits de letton ont été organisés pendant les heures de travail. En Estonie, la période de transition a duré quatre ans. Des commissions spéciales ont été mises sur pied pour appliquer les lois linguistiques.

L'instabilité de la situation politique entre 1989 et 1991 a entravé l'application des lois linguistiques de 1989. Ce n'est qu'après la restauration de l'indépendance en août 1991 qu'on a pu s'attaquer résolument aux enjeux liés au statut et au rôle du letton, du lituanien et de l'estonien. Néanmoins, la transition relativement lente et paisible de trois ans a joué un rôle très important pour permettre à la société de s'adapter psychologiquement au renversement prévu dans la hiérarchie des langues.

En août 1991, la République de Lettonie, la République de Lituanie et la République d'Estonie ont été proclamées souveraines. Les lois linguistiques ont été révisées en même temps pour consolider le statut des langues d'État. En 1992, la loi linguistique de 1989 a fait l'objet d'ajouts et d'amendements.

Les lois linguistiques de 1992 ressemblent beaucoup à la plupart des autres lois linguistiques adoptées dans le monde. En voici les principaux éléments :

- 1) le letton, le lituanien et l'estonien sont les seules langues du gouvernement et de l'Administration;
- 2) les titulaires de certains postes sont tenus de maîtriser la langue du pays et un système de certification des aptitudes linguistiques est mis en place;
- 3) la langue du pays est prioritaire dans l'enseignement supérieur;
- 4) la langue du pays doit avoir priorité dans les émissions de la radio et de la télévision publiques;
- 5) la langue du pays doit avoir priorité dans le domaine de l'information publique.

L'expérience du Québec a également inspiré la création d'institutions responsables de l'application des lois linguistiques. En Lituanie, un Conseil de la langue lituanienne spécial a été mis sur pied au Parlement lituanien. En novembre 1990, l'Estonie a créé un Office de la langue estonienne. En mars 1992, le Centre de la langue d'État – organisme gouvernemental responsable de l'application de la politique linguistique – était fondé en Lettonie. Néanmoins, la structure de ces organismes diffère sensiblement de celle des organismes québécois équivalents, surtout en raison du financement insuffisant de l'État (Blinkena, 1998; Hirša, 1998).

De nouvelles lois sur la langue de l'État ont été adoptées en 1995 en Lituanie et en Estonie, et en 1999 en Lettonie. Ces nouvelles lois sont beaucoup plus souples que les lois de 1989 et de 1992. Les Pays baltes sont maintenant membres du Conseil de

l'Europe; ils ont demandé à devenir membres de l'Union européenne et de l'OTAN, et respectent les normes européennes ayant force obligatoire (Convention-cadre sur la protection des minorités nationales de 1994; Charte européenne des langues régionales ou minoritaires de 1992). Ces nouvelles lois pourraient faire l'objet d'un autre article (Druviète, 1999, 2000; Ozolins, 1999).

Les lois linguistiques des Pays baltes, tout comme celles du Québec, ont parfois été critiquées parce qu'elles imposent un rôle à des langues en situation de concurrence et qu'elles interviennent trop en matière d'utilisation des langues dans la société. Dans la plupart des références en matière de droits linguistiques, on tient pour acquis que les populations minoritaires parlent à la fois leur langue maternelle et la langue officielle, ou au moins ont tendance à être bilingues. Ce n'est pas encore le cas dans les régions dont il est question ici. Le droit et le devoir d'apprendre la langue officielle sont importants non seulement parce qu'ils font en sorte que les droits linguistiques n'engendrent pas la ségrégation des minorités linguistiques, mais aussi parce qu'ils établissent clairement que la survie des langues minoritaires ne doit pas se faire aux dépens de la pleine participation des minorités à la vie du pays ni aux dépens des droits linguistiques des majorités (régionales).

Étant donné l'évolution récente sur les plans politique et ethnodémographique dans la région, la Lettonie et les autres Pays baltes sont au nombre des pays où l'application d'une politique linguistique raisonnable est essentielle à la survie de la langue. L'expérience des Pays baltes et du Québec montre que les discussions sur les droits de la personne en matière de langue doivent englober d'autres enjeux, comme les droits des personnes parlant la langue officielle lorsque le renversement de la hiérarchie des langues est proposé, les répercussions de l'autonomie linguistique d'une minorité sur l'intégration de la société dans son ensemble et, surtout, l'application des notions de droits de la personne en matière de langue et des normes internationales dans des contextes politiques très différents. La théorie sociolinguistique et les pratiques législatives bénéficieraient également d'une collaboration plus étroite entre les spécialistes des Pays baltes et du Québec en matière de politique linguistique.

### Bibliographie

BLINKENA, A. (1994/95). « The Latvian language : Some problems of its development and existence », dans : *ALFA 1994/95*, vol. 7/8, *Actes de langue française et de linguistique*, Halifax, Université Dalhousie, p. 463-469.

BLINKENA, A. (1998). « La standardisation de la langue lettone : résultats, problèmes et perspectives d'avenir », dans : *Terminogramme, Les politiques linguistiques des Pays baltes*, hors série, juillet, Office de la langue française, p. 151-169.

DRUVIÈTE I. (1997). *Language Contacts in Balticum : Latvia – Contact Linguistics. An International Handbook of Contemporary Research*, H. Goebel (dir.), vol. 2., Berlin/New York, Walter de Gruyter, p. 1906-1912.

DRUVIÈTE I. (1997). « Change of language hierarchy in Latvia : Language skills and attitudes to language policy – Recent studies in contact linguistics », dans : *Plurilingua*, n° XVIII, Bonn, Duemmler, p. 84-91.

DRUVIÈTE I. (1997). « Linguistic human rights in the Baltic States », dans : *International Journal of the Sociology of Language*, vol. 127, Berlin/New York, Walter de Gruyter, p. 161-185.

DRUVIETE I. (1998). « Republic of Latvia », dans : *Linguistic Minorities in Central and Eastern Europe*, Clevedon, Multilingual Matters, p. 160-183.

DRUVIETE I. (1998). « La situation sociolinguistique de la langue lettone », dans : *Terminogramme*, juillet, *Les politiques linguistiques des Pays baltes*, Office de la langue française, p. 105-149.

DRUVIETE I. (1999) « Language policy in a changing society : problematic issues of implementation of universal linguistic human rights standards », dans : *Approaching Linguistic Human Rights*, M. Konta, R. Phillipson, T. Skutnabb-Kangas, et T. Varady (dirs), Budapest, Presses de l'université d'Europe centrale, p. 263-276.

DRUVIETE I. (2000). *Sociolinguistic Situation and Language Policy in the Baltic States*, Riga, Macibu apgads.

HIRŠA, Dz. (1998). « La politique linguistique de la Lettonie après le retour de l'indépendance », dans : *Terminogramme*, *Les politiques linguistiques des Pays baltes*, juillet, Office de la langue française, p. 91-103.

MAURAS J. (1997). « Regional majority languages, language planning, and linguistic rights », dans : *International Journal of the Sociology of Language*, vol. 127, p. 135-160.

MAURAS J. (1994). « L'aménagement linguistique au Québec et dans les pays de l'ancien empire soviétique : contrastes et similitudes », dans : *Langues et sociétés en contact. Mélanges offerts à Jean-Claude Corbeil*, P. Martel et J. Maurais (dirs), Tübingen, Niemeyer, p. 81-93.

OZOLINS U. (1994). « Upwardly mobile languages : The politics of language in the Baltic States », dans : *Journal of Multilingual & Multicultural Development*, vol. 15, n° 2 et 3, p. 161-169.

OZOLINS U. (1996). « Language policy and political reality », dans : *International Journal of the Sociology of Language*, vol. 118, p. 181-200.

OZOLINS U. (1999). « Between Russian and European hegemony : Current language policy in the Baltic States », dans : *Current Issues in Language & Society*, vol. 6, n° 1, p. 6-47.

RANNUT, M. (1994). « Beyond linguistic policy : the Soviet Union versus Estonia », dans : *Linguistic Human Rights. Overcoming Linguistic Discrimination*, T. Skutnabb-Kangas et R. Phillipson (dirs), en collaboration avec M. Rannut, Berlin/New York, Mouton de Gruyter.

VALDMANIS J. (1997). « Processes determining the future of the Latvian language », dans : *Proceedings of the European Conference on Language Planning*, Barcelone, p. 45-49.

VEISBERGS A. (1998). « Latvian in the post-Soviet republic », dans : *Parallèles. Cahiers de l'École de traduction et d'interprétation*, n° 17, Université de Genève, p. 87-97.